

LOI N° 78/75 17 JUIN 1975

portant abrogation et modification de certaines dispositions de l'Ordonnance 16/73 du 4 Juin 1973 portant institution des Conseils Populaires de Région et des Conseils Populaires de District

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Sont abrogés les articles 25, 26, 27, 97 et 98 relatifs aux attributions d'ordre politique des Conseils Populaires de Région et des Conseils populaires de District de l'Ordonnance 16/73 du 4 juin 1973 portant institution des Conseils populaires de Région et des Conseils Populaires de District.

Article 2.- Les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance 16/73 du 4 Juin 1973 portant institution des Conseils Populaires de Région et des Conseils populaires de District sont modifiées comme suit :

Article 10 nouveau :

Le Bureau du Conseil est élu pour trois ans. Il a la même durée que le Conseil.

Il peut être renouvelé soit sur la demande de l'Autorité de Tutelle après avis du Conseil d'Etat, soit sur la demande des deux tiers (2/3) des membres composant le Conseil Populaire.

En cas de partage de voix à l'intérieur du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

.../...

Les Membres du Bureau perçoivent une indemnité dont le taux sera déterminé par un Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'Autorité de Tutelle.

Article 3.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-

POUR LE
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Fait à Brazzaville, le 17 Juin 1963

(Signature)

(Signature)

Commandant Marien NGOUABI.-